

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 33-349-1925 déterminant Les conditions d'occupation du domaine public et relatif a la police et a conservation de ce domaine.

n° 33-349-1925

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
8 décembre 1925

Numéro JO  
n° 349 du 31/12/1925

Date du numéro  
31 décembre 1925

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances. chevalier de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 4 septembre 1924 promulguant le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis, et notamment l'article 8 de ce décret: Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 décembre 1925,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1

Les autorisations d'occuper le domaine public sont données par le gouverneur et font l'objet d'arrêtés pris en conseil d'administration. Les autorisations sont essentiellement précaires et révocables sans indemnités. Art. 2, — La demande de permis d'occupation de NSpécifier Le but et le mode de l'occupation avec, à l'appui. tous projets et plans d'aménagements, dossier ainsi constitué est établi en double expédition dont une est déposée au bureau du district, l'autre au bureau de la conservation foncière.

#### Art. 3

— Durant le délai d'Un Mois, à compter de la notification au public de ladite demande, faite par voie d'affiches ou de placards, à la diligence du chef du district. toute personne peut formuler ses réserves ou oppositions Sur un registre déposé pour cet objet au bureau du district. Art 4 – Les riverains immédiats du domaine public, qu'ils soient propriétaires ou Seulement occupants, ont un droit de préférence sur la parcelle dudit domaine contiguë au terrain qu'ils occupent, à charge par eux d'en revendiquer l'exercice dans les délais prescrits à l'article 3 et de fournir la preuve d'un intérêt matériel à faire opposition. Une commission composée comme suit: MM L'administrateur. chef des districts, président: Le chef du 1 bureau et le receveur des domaines, membres, examinera les réclamations et oppositions et indiquera, le cas échéant, l'étendue et les limites de la partie du domaine public qu'il lui paraît nécessaire de réserver aux riverains opposants ou non pour sauvegarder leurs intérêts sur le lot dont l'occupation est demandée En tout état de cause, le riverain acquiert s'il ne l'a déjà par ailleurs, un droit d'accès à la mer, aux rivières, lacs, étangs et lagunes, à travers la partie dont l'occupation est autorisée. Le passage a lieu, en principe, par la voie la plus courte et, au cas où cette voie présenterait des inconvénients pour l'occupant du domaine public ou pour

le riverain, par la voie qui serait fixée d'accord entre les parties intéressées ou, en cas de désaccord, soit par des arbitres désignés par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal.

---

**Art. 5**

— L'autorisation d'occuper le domaine public est personnelle sa cession est subordonnée à l'agrément préalable de l'administration. L'arrêté d'autorisation fixe, pour chaque cas, la durée de validité de cette autorisation, le montant de la redevance et son mode de perception il détermine, s'il a lieu les conditions dans lesquelles la police et la conservation de la parcelle domaniale occupée seront assurées, Un cahier des charges peut être annexé à l'arrêté .

---

**Art. 6**

présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**chapon-baissac**